

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 5

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« six jours »

les mots :

« vingt-quatre heures ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 4, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à avancer le recours au juge de 10 à 5 jours, suivant les recommandations du rapport de la mission d'information sur la santé mentale et de l'avenir de la psychiatrie.

Cela permettrait une véritable judiciarisation *ab initio*, permettant au juge des libertés et de la détention de ne pas prolonger l'hospitalisation sans consentement de personne qui n'auraient rien à y faire.